



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de coordination des  
politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société LAINIERE DE PICARDIE - Commune de BUIRE-COURCELLES  
Arrêté préfectoral de mise en demeure**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 novembre 2013 à la société LAINIÈRE DE PICARDIE pour l'exploitation d'une installation de tissage-apprêt-teinture-finissage de matières textiles sur le territoire de la commune de BUIRE-COURCELLES, concernant notamment les rubriques 2330 et 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.24.1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose que:

*« Les zones à émergence réglementée sont définies par :*

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les*

*plus proches (cour, jardin, terrasse),*

- *les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,*
- *l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.*

*Les émissions sonores dues à l'ensemble du site ne doivent pas y engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après : » ;*

Vu l'article 1.24.2 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose que :

*« Les niveaux sonores doivent permettre de respecter les émergences au niveau des zones à émergence réglementée et ne doivent en aucun cas dépasser les niveaux suivants : » ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 mettant en demeure la société LAINIERE DE PICARDIE de respecter certaines prescriptions applicables à son activité de tissage-apprêt-teinture-finissage de matières textiles sur le territoire de la commune de BUIRE-COURCELLES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure établis suite à la visite d'inspection du 26 mai 2020, transmis à l'exploitant par courrier réceptionné le 30 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté ;

Considérant que lors de la visite du 26 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Les résultats de l'étude des mesures de bruit réalisée du 24 au 27 avril 2018 présentent des dépassements pour les niveaux de bruit en période diurne et nocturne. Concernant les calculs d'émergences en période nocturne, les valeurs sont respectivement pour les points de mesures 1, 2, 3, 6 de 26 dB(A), 33,5 dB(A), 22,5 dB(A), 16 dB(A), soit un dépassement de 22 dB(A), 29,5 dB(A), 18,5 dB(A), 12 dB(A) par rapport au seuil réglementaire de 4 dB(A) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.24.1 et 1.24.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LAINIERE DE PICARDIE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.24.1 et 1.24.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant le changement de stratégie de la société Lainière de Picardie précisée dans son courrier du 26 mars 2020, notamment en faisant réaliser de nouvelles mesures sur site, modéliser le site et les sources de bruit au plus proche de la réalité, hiérarchiser les sources de bruit par ordre de prépondérance au niveau des points récepteurs, proposer des traitements acoustiques sur les sources les plus impactantes, réaliser une campagne intermédiaire pour validation des gains et des travaux et renouveler la démarche l'année suivante suite aux travaux réalisés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 mars 2019 délivré à la société LAINIERE DE PICARDIE sont abrogées.

### **Article 2**

La société LAINIERE DE PICARDIE exploitant une installation de tissage-apprêt-teinture-finissage de matières textiles sise Route de Péronne sur la commune de BUIRE-COURCELLES est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.24.1 et 1.24.2 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2013 en :

- réalisant une étude acoustique complète du site, (notamment par la réalisation de nouvelles mesures sur site, modélisation du site et des sources de bruit au plus proche de la réalité...). L'étude et un plan d'action des travaux ou des mesures à mettre en place seront transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en place les mesures nécessaires (travaux, fermeture des portes...) à la mise en conformité globale du site au regard des exigences réglementaires avant le 1<sup>er</sup> novembre 2021. Les justificatifs des travaux seront transmis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure que ceux-ci seront réalisés ;
- réalisant de nouvelles mesures acoustiques attestant de l'efficacité des mesures mises en place avant le 30 novembre 2021.

### **Article 3**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 4 - Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de PERONNE et de MONTDIDIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LAINIERE DE PICARDIE.

Amiens, le **31 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA